

In the final analysis, the question of the extent to which tax deferral is allowed, and the time period over which any given tax deferral is permitted is a question of judgement and policy.

ANNUITIES

The Budget proposes that all interest income accrued on annuities and debt obligations be included in the taxpayer's income for tax purposes on a 3 year accrual basis. For annuities issued before November 12, 1981, only the interest income accrued after that date would be required to be reported as income on an accrual basis.

The Life Underwriters Association of Canada (LUAC) rejects the underlying presumption on the part of the tax authorities that all such annuity contracts are essentially investment vehicles which afford high income earners an opportunity to defer taxes. Moreover, it also finds the notion of an accrual tax—taxing on income which has not yet been received—repugnant and objectionable.

Both LUAC and CLHIA (Canadian Life and Health Insurance Association) believe that a tax exempt whole life policy converted into an annuity for the provision of retirement or disability income should continue to be taxed on a cash basis to avoid imposing undue financial hardship on retirees and the disabled. On the other hand, the question was raised as to whether some individuals should have access to tax deferral benefits in one financial instrument over and above those generally available to others.

The government's proposal also raised the fundamental issue of the role of personal savings in the provision of future retirement income. It is clear that the government's social policy is to encourage personal savings for this purpose. It was suggested to the Committee that the existing tax proposal would seem to conflict with the goal of the social policy. Since the government has yet to announce its comprehensive retirement and pension policy, several witnesses argued that tax policies in this area should be deferred and be integrated with the impending retirement and pension policy.

Should the government decide to pursue the current proposal, LUAC and CLHIA believe that certain guidelines can be adopted to separate those annuities which meet a genuine retirement need from those being used as tax shelter. These conditions include: the policy has been in force for 20 years and the policyholder is at least 60 years of age at the time of annuitization; the policyholder qualifies for a disability pension under the Canada or Quebec Pension Plan; the annuity contract must mature and payments commence no later than the year in which the contractholder attains age 71; and the annuity payments must be payable for a fixed period or not less than 10 years.

à ce point impératif et urgent de modifier par sa proposition les vieux moyens utilisés pour faire de petites affaires.

En dernière analyse, la question de savoir si certains revenus devraient être imposés sur la base des paiements ou des faits générateurs est une question de jugement et de politique.

RENTES

Le budget propose que tous les revenus provenant d'intérêts versés sur des rentes et des dettes obligataires soient additionnés et intégrés tous les trois ans au revenu du contribuable aux fins de l'imposition. En ce qui concerne les rentes versées avant le 12 novembre 1981, seuls les intérêts gagnés après cette date devront être déclarés comme un revenu sur une base cumulative.

L'Association des assureurs-vie du Canada (AAVC) rejette ce que semble présumer la direction des services de l'impôt, à savoir que tous les contrats de rente sont essentiellement des moyens d'investir qui donnent aux contribuables à salaire élevé une occasion de reporter leurs impôts. De plus, elle trouve répugnant et contestable le principe d'un impôt anticipé, c'est-à-dire prélevé sur des revenus qui n'ont pas encore été gagnés.

L'AAVC et l'ACCAVS (l'Association canadienne des compagnies d'assurance-vie et de la santé) croient qu'une police d'assurance à vie exempte d'impôt qui est convertie en une rente pour procurer à son détenteur un revenu de retraite ou d'invalidité devrait être imposée sur la base de sa valeur de rachat de manière à ne pas causer aux retraités et aux invalides des difficultés indues. Par ailleurs, on s'est demandé si certains particuliers devraient pouvoir jouir d'avantages reliés au report de l'impôt en vertu d'une loi financière en plus de tous ceux dont ils peuvent se prévaloir.

Cette proposition soulève également la question fondamentale du rôle des épargnes personnelles dans la constitution d'un futur revenu de retraite. Il est clair que la politique sociale du gouvernement vise à encourager l'épargne personnelle à cette fin. La loi fiscale actuelle semble prendre le contre-pied de l'objectif visé par la politique sociale. Comme le gouvernement n'a pas encore annoncé sa politique définitive de retraite et de pension, peut-être la politique fiscale à ce chapitre devrait-elle être instituée plus tard, en même temps que la nouvelle politique globale dont l'annonce est imminente.

Dans l'éventualité où le gouvernement déciderait de maintenir la proposition actuelle, l'AAVC et l'ACCAVS croient qu'il est possible d'adopter certaines lignes directrices pour distinguer les rentes qui visent à répondre à un besoin réel de revenu de retraite de celles qui ne servent qu'à faire reporter l'impôt. Ces conditions incluent: que la police d'assurance soit en vigueur depuis 20 ans et que son détenteur soit âgé d'au moins 60 ans au moment où sa police d'assurance est convertie en régime de rente; que le détenteur de la police soit admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada ou de celui du Québec; que le contrat de rente arrive à échéance et que les versements ne commencent pas plus tard que l'année durant laquelle le détenteur du contrat de rente atteint l'âge de 71 ans et, enfin, que la rente soit payable pendant une période fixe ou une période ne durant pas moins de dix ans.